

Avis de convocation de l'assemblée primaire pour l'élection de remplacement de la vice-juge de commune de Saillon

La municipalité de Saillon vous informe que, suite à la démission de Mme Valérie Luisier de sa fonction de vice-juge de commune, démission acceptée par le Département de la sécurité, des institutions et du sport en date du 11 novembre 2022, une élection de remplacement aura lieu le **dimanche 29 janvier 2023**. L'élection se déroulera au système majoritaire (art. 210 et 199 et suivants de la loi sur les droits politiques du 13 mai 2004 – LcDP).

Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue au premier tour, un scrutin de ballottage (second tour) aura lieu le **dimanche 12 février 2023**. De nouvelles candidatures peuvent être déposées.

Premier tour (29 janvier 2023)

- Conformément à l'article 210 LcDP, une élection de remplacement est précédée d'un dépôt de liste obligatoire de candidature au greffe communal. Les partis ou groupements de citoyens qui souhaitent déposer une liste de candidature doivent le faire auprès du greffe communal, contre reçu, jusqu'au **mardi 17 janvier 2023, à 12 heures au plus tard**¹ (art. 210 LcDP). La liste déposée doit être signée préalablement par le (la) candidat(e) (art. 200 LcDP). Le dépôt de la liste est signé par dix citoyens au moins, domiciliés dans la commune (art. 200 et 194 LcDP). Tout citoyen suisse est éligible à la fonction de vice-juge; le domicile dans le canton ou la commune n'est pas exigé (art. 179 LcDP).
- Si aucune liste n'est déposée dans le délai utile, les citoyens peuvent voter pour toute personne éligible (art. 204 LcDP). Chaque citoyen dispose d'un suffrage. Est élue la personne qui obtient le plus grand nombre de suffrages (majorité relative). En l'absence de liste déposée, les citoyens doivent, sous peine de nullité, voter en utilisant le bulletin blanc officiel qui leur est remis avec le matériel de vote.
- S'il n'y a qu'une liste déposée, le candidat de cette liste est élu sans scrutin (élection tacite; art. 205 LcDP).

Second tour (12 février 2023)

- Les listes doivent être déposées jusqu'au **mardi 31 janvier 2023, à 18 heures au plus tard**².
- Si aucune liste n'est déposée dans le délai utile, les citoyens peuvent voter pour toute personne éligible (art. 204 LcDP). Chaque citoyen dispose d'un suffrage. Est élue la personne qui obtient le plus grand nombre de suffrages (majorité relative). En l'absence de liste déposée, les citoyens

¹ Selon l'art. 210 LcDP, les élections de remplacement, en système majoritaire, sont précédées d'un dépôt de liste obligatoire de candidature au greffe communal, **au plus tard le deuxième mardi qui précède l'élection à 12 heures** (al. 1); pour le surplus, les dispositions régissant l'élection au système majoritaire sont applicables (al. 2).

² Selon l'art. 200 al. 3 LcDP, au second tour, les listes de candidats, avec ou sans dénomination, doivent être préalablement signées par les candidats et déposées au greffe communal **le mardi qui suit le premier tour, à 18 heures au plus tard**.